## République Française

## **ENQUETE PUBLIQUE**

AYANT POUR OBJET LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE RUITZ ET MAISNIL LEZ RUITZ, AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE HOUDAIN ET REBREUVE-RANCHICOURT (62)

Enquête publique du 13 novembre 2017 au 14 décembre 2017

## **CONCLUSIONS**

et AVIS

**DU COMMISSAIRE** 

**ENQUETEUR** 

Pétitionnaire : Conseil Départemental du Pas de Calais

Commissaire enquêteur : Bernard PORQUET

## **CONCLUSIONS**

### **ET AVIS**

### **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Il s'agit d'une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sur le territoire des communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (Pas de calais).

Ce projet d'aménagement foncier fait suite à la création de la déviation de la RD 301 de la commune de HOUDAIN. De plus une liaison entre la RD 301 et la RD 188 a également été créée. Un aménagement foncier intercommunal avec inclusion d'emprise a été décidé sur les communes de Maisnil Les Ruitz et Ruitz avec extensions sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt et Houdain.

Le périmètre retenu pour l'aménagement foncier représente une superficie totale de 342 ha se répartissant comme suit :

- Maisnil Les Ruitz : 249 ha

- Ruitz : 54 ha

- Rebreuve-Ranchicourt: 27 ha

- Houdain: 12 ha

Cet aménagement foncier permet de remédier aux perturbations causées par l'ouvrage routier sur le parcellaire et les cheminements agricoles. L'objectif est de faciliter l'exploitation agricole, avec une diminution du morcellement foncier, le regroupement d'îlots d'exploitation et le rapprochement des terres près du siège d'exploitation. Il doit autoriser également des tailles et des formes de parcelles mieux adaptées à une agriculture moderne, utilisant notamment des outils de grande largeur.

Cette rationalisation est un impératif économique. Pour répondre aux objectifs de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux, elle doit nécessairement prendre en compte les contraintes environnementales. Cette Loi précise bien que l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

De plus, cet aménagement foncier doit contribuer à la prévention des risques naturels et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

L'aménagement foncier permet une diminution du morcellement des propriétés, la surface moyenne d'une parcelle cadastrale passant de 0.83 ha à 1.41 ha.

Les propriétaires détenant une seule parcelle étaient au nombre de 62 avant aménagement seront 94 après aménagement.

Enquête publique n° E17000126/59 du 24.8.2017 du TA de Lille ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ruitz et Maisnil Lez Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (62)

De même, le parcellaire d'exploitation sera agrandi puisqu'il y avait initialement 117 ilots d'exploitation et qu'il n'en reste que 73 après aménagement.

La forme des ilots est améliorée, de façon à être plus compatible avec les outils utilisés aujourd'hui : forme plus régulière évitant un certain nombre de manœuvres lors des travaux dans les champs.

Concernant le programme de travaux connexes, il est constitué de l'ensemble des travaux prévus, y compris les travaux relatifs aux chemins et les travaux de remise en culture.

L'enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt est donc effectuée à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de calais dans le cadre de son arrêté en date du 19 septembre 2017.

Nous Bernard PORQUET, commissaire enquêteur, par décision n° 17000126/59 du 24 aout 2017, sommes désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, pour conduire cette enquête publique..

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus soit pendant trente deux jours consécutifs. Le lieu et la fréquence des permanences ont été définis dans l'arrêté précité, le siège de l'enquête publique étant toutefois fixé à la mairie de Maisnil Les Ruitz.

Notre mission consistait donc à :

- informer et recueillir les observations du public,
- assurer la participation du public,
- prendre en compte les intérêts des tiers faisant suite l'élaboration de cet aménagement foncier afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

### Après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué nos permanences à la mairie de Maisnil Les Ruitz,
- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité.
- étudié les observations présentées par le public
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de notre mission,

Nous en avons tiré les conclusions partielles suivantes :

### Conclusions partielles du commissaire enquêteur

### - Sur le dossier soumis à l'enquête publique :

Les documents de présentation sont clairs, précis et concis. Les cartes sont à bonne échelle et parfaitement lisibles. Certaines sont en couleur. Le public peut y trouver les éléments essentiels pour comprendre le déroulement de la procédure et la finalité du projet envisagé.

Les conditions réglementaires ont été remplies et le public a pu disposer d'une information complète et sincère sur ce projet d'aménagement foncier.

# - Sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et les travaux connexes :

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier conduite par le Département du Pas-de-Calais permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, de contribuer à l'aménagement du territoire communal en assurant la mise en valeur des espaces naturels. Elle prévoit la réalisation d'un nouveau plan cadastral respectant ces objectifs, le bornage des nouvelles propriétés ainsi que la réalisation de travaux connexes liés à la protection de l'environnement et à la desserte du foncier. La présente enquête publique concerne donc la mise en œuvre de cette procédure sur les communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz avec extensions sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt et Houdain.

Dans son projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier s'est attachée à prendre en compte les principales composantes de l'environnement, en inscrivant au programme des travaux connexes des mesures visant :

- à compenser les rares travaux ayant un rôle négatif vis-à-vis de l'environnement
- à anticiper la redistribution du parcellaire et les effets des modifications de la voirie
  - à participer à la préservation des milieux
  - à favoriser la biodiversité

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a adopté les principes des propositions initiales, prônant notamment le maintien des talus, des haies, des bosquets que leur intérêt soit d'ordre hydraulique, paysager ou en vue du respect du milieu naturel.

Le travail de la commission intercommunale a commencé par le classement des terres, avec, comme base de comparaison, la valeur de productivité réelle du sol.

Ce classement comprend 11 catégories de sol, pour une seule nature de culture, dite « polyculture ». Les terrains non susceptibles d'être remis en culture, sans de grosses dépenses (tels que friches boisées, landes, talus importants, chemins en dur etc. ...), ont été classés dans la dernière classe, pour une valeur de 1 000 points à l'hectare.

En outre, il a été tenu compte des accrues de bois et talus, constatés sur le terrain, qui ont été déclassés en dernière classe. De même, les coulées d'eau, ont été déclassées d'une ou deux catégories, par rapport aux terres voisines immédiates, sur une largeur de 10 mètres, ainsi que les pointes de moins de 30m de large. Les bordures de bois, ont été déclassées de la manière suivante : Les classes 1 et 2 passent en 4, les classes 3 et 4 en 5, ensuite une classe par rapport au terrain naturel et en fonction de l'orientation sur une largeur de 10m à 30m

La commission a ensuite étudié la redistribution parcellaire avec pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, dans le périmètre, en tenant compte des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et à l'emprise des travaux relatifs à la déviation de Bruay La Buissière entre la RD 188 et la RD 301, le projet de doublement et déviation de la RD 301.

L'aménagement foncier proposé doit donc permettre de remédier aux dommages causés suite à l'aménagement de la RD 301 et à la liaison entre la RD 301 et la RD 188, à savoir rétablissement de formes de parcelles compatibles avec le matériel agricole actuel, amélioration du regroupement parcellaire, réorganisation du réseau des voiries.

Pour déterminer le nouveau parcellaire, la Commission Intercommunale a également tenu compte :

- des apports des propriétaires (valeur de productivité, situation, etc. ...)
- des problèmes liés à l'environnement, mis en évidence par l'étude d'impact : boisements et talus à conserver, ouvrages à réaliser pour lutter contre l'érosion des sols, et remédier aux problèmes hydrauliques
- des chemins à créer ou à supprimer.
- de l'emprise nécessaire aux projets routiers.

C'est en fonction de ces données, qu'a été établi le programme des travaux connexes soumis à la présente enquête.

Chaque propriétaire a reçu, dans le nouveau parcellaire, compte tenu de la situation de ses parcelles anciennes, une superficie sensiblement équivalente à celle apportée dans chacune des classes. Toutefois, pour certains, la Commission Intercommunale, dans l'intérêt d'un regroupement maximal, en fonction de la forme des parcelles et de la situation des exploitations, s'est trouvée dans l'obligation de muter certaines superficies entre les classes.

Nous estimons que le projet respecte les orientations générales définies par l'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, en ce sens que ce projet a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières et d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux en contribuant à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme.

Nous considérons que ce projet d'aménagement foncier, réalisé à la suite des modifications des tracés des voies routières RD 301 et RD 188, est fondé et nécessaire.

Nous estimons ainsi que les avantages du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, ainsi que les travaux connexes qui sont réalisés, l'emportent sur ses inconvénients.

#### - Sur la concertation

Le travail de la commission intercommunale a commencé par le classement des terres, avec, comme base de comparaison, la valeur de productivité réelle du sol. Ce classement a été présenté aux propriétaires, lors d'une consultation du 14 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus

A la suite d'une consultation des propriétaires et exploitants, un avant-projet de la nouvelle répartition parcellaire a été établi, et soumis à une enquête officieuse du 21 mars 2016 au 08 avril 2016 en mairie de RUITZ.

Cet avant-projet, modifié par la Commission Intercommunale, en fonction des observations recueillies, a conduit à l'établissement du présent projet d'aménagement.

### - Sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt a fait l'objet d'une bonne participation du public à savoir les propriétaires et locataires exploitants des parcelles. Le siège de l'enquête publique étant en mairie de Maisnil Les Ruitz, soixante deux personnes se sont présentées à nos diverses permanences. A noter que certaines d'entre elles se sont présentées à plusieurs reprises.

Le dossier est consulté ainsi que les plans exposés.

Deux registres d'enquête publique pour le recueil des observations ont été ouverts, l'un relatif au parcellaire et l'autre relatif aux travaux connexes.

Les deux registres ont reçu des observations. Vingt-quatre observations ont été écrites ou annexées au registre d'enquête parcellaire et neuf sur le registre d'enquête des travaux connexes.

Un courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur a été reçu et annexé au registre d'enquête relatif au parcellaire. Aucune observation sous forme de courriel ne nous a été transmise.

Nous estimons que l'enquête publique s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

Notre mission consistait à rendre compte de toutes les observations recueillies au cours de l'enquête publique. Cependant il est à noter que dans ce genre d'enquête, nous n'avons pas à proposer directement de solutions ou de recommandations ni faire de réserves sur les réclamations liées au périmètre.

Enquête publique n° E17000126/59 du 24.8.2017 du TA de Lille ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ruitz et Maisnil Lez Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (62)

Seule la Commission Intercommunale d'aménagement foncier, et si besoin est, la Commission Départementale d'aménagement foncier sont compétentes. Toutefois rien ne nous empêche, si nous constatons une évidence à corriger ou infléchir, de donner notre sentiment à ce sujet. Notre avis officiel se basera sur l'utilité de l'aménagement proposé, et le coté cohérent du périmètre avec ce même projet.

### **AVIS**

Toutes ces réflexions sur le projet nous permettent de formuler les définitions suivantes :

### Vu:

- le Décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique
- la Loi 2010-788 du 12.7.2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- L'Ordonnance 2016-1060 du 3.8.2016 et son Décret d'application 2017-626 du 25.4.2017
  - Les articles L 123-4 et suivants et R 123-7 à R 123-23 du Code de l'Environnement
  - L'article R 123-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- la décision n° E17000126/59 en date du 24 aout 2017 de M le Président du Tribunal administratif de Lille relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté de M le Président du Conseil Départemental du Pas de calais en date du 19 septembre 2017, prescrivant l'enquête publique,
  - le dossier présenté et soumis à l'enquête publique,
  - notre rapport sur le déroulement de cette enquête publique

### Attendu:

- que l'enquête publique est relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz avec extensions sur le communes d'Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (Pas de calais),
- que cet aménagement foncier et le programme de travaux connexes a été proposé par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier au Conseil Départemental du Pas de calais le 6 juillet 2017,
  - Enquête publique n° E17000126/59 du 24.8.2017 du TA de Lille ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ruitz et Maisnil Lez Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (62)

- que l'enquête publique a duré 32 jours consécutifs du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 14 décembre 2017 inclus,
- que les deux registres d'enquête ouverts pour le recueil des observations ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, avec le dossier soumis à l'enquête publique à la mairie de Maisnil Les Ruitz,
- que le dossier soumis à l'enquête publique était consultable dans les mairies précitées mais également sur le site internet du Département ouvert à cet effet,
- que ce dossier pouvait également être accessible pour tous sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas de calais,
- que le public avait également la possibilité de formuler ses remarques et observations de manière dématérialisée par courriel grâce à une adresse électronique ouverte spécialement à cet effet,
- que l'information dans la presse, relative à cette enquête publique, a été effectuée dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- que l'information a été renouvelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux,
- que la publicité de l'enquête a été réalisée non seulement par avis publiés dans la presse mais également par affichage réalisé aux Mairies de Ruitz, Maisnil Les Ruitz, Houdain et Rebreuve-Ranchicourt,
- que l'affichage réalisé au niveau des diverses maries des communes impactées par le projet a été effectué quinze jours au moins avant le début de l'enquête, maintenu pendant toute sa durée, et certifié par les Maires de ces communes,
- que cette publicité est suffisante au regard du projet présenté du fait qu'elle donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier,
  - que les obligations légales d'informations ont ainsi été respectées,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées de manière générale dans un climat calme et serein au lieu, dates et heures indiqués,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- qu'une seule observation a été adressée par courrier au commissaire enquêteur, lequel a été annexé au registre d'enquête relatif au parcellaire,
  - qu'aucune observation formulée par courriel ne nous a été transmise,

- que le projet présenté au public ne fait pas l'objet d'aucun avis des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- que le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique a été notifié par le commissaire enquêteur au pétitionnaire dans les délais prescrits,
- que les observations qui ont été déposées sur les registres prévus à cet effet ont fait l'objet d'une étude par le commissaire ainsi que par le pétitionnaire, lesquels ont formulé un avis à leur sujet,
  - que toutes les prescriptions de l'arrêté ont été respectées,

### Considérant :

- que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir pris, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération;
- que la durée de l'enquête publique a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,
  - que toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être renseignées et entendues,
- qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler ses observations non seulement sur les registres mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, mais également être adressées par courriel sur le site internet ouvert à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur,
- qu'aucune opposition formelle au projet de la part da la population n'est apparue au cours de l'enquête publique,
- que le projet relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier, objet de la présente enquête, est décrit dans le dossier mis à la disposition du public,
- que le périmètre retenu pour l'aménagement foncier retenu s'inscrit entièrement dans le périmètre initial d'étude, permettant de remédier aux perturbations causées par l'ouvrage routier sur le parcellaire et les cheminements agricoles,
- que la rationalisation des terres agricoles est un impératif économique qui prend en compte les contraintes environnementales en répondant ainsi aux objectifs de la loi sur le développement des territoires ruraux,
- qu'à l'issue de l'aménagement, l'occupation du sol actuelle sera préservée, la majeure partie des prairies conservée et des voiries renforcées,
- que la modification du parcellaire n'aura qu'un impact négligeable sur la biodiversité et que seul le damier des cultures aura un dessin différent,

- que l'impact du projet d'aménagement foncier sera positif sur les formations boisées, un enrichissement paysager venant compléter les plantations déjà réalisées tant en accompagnement des voiries créées que dans les propriétés privées,
- que l'impact hydraulique direct de l'aménagement sera globalement positif car les dysfonctionnements ont été pris en compte en cohérence entre projet de voirie routière, base de loisirs d'Olhain et hydraulique agricole,
- que le projet d'aménagement est compatible avec des documents d'urbanisme SCOT et PLU et les programmes d'intérêt environnemental : SDAGE, SAGE et PPR,
- que le projet d'aménagement foncier n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 dans la mesure où aucun de ces sites n'est présent dans un rayon de 20 km autour du projet,
- que l'aménagement foncier réalisé n'aura pas d'interaction négative avec les autres projets et aménagements, ceux-ci interagissant les uns avec les autres après la concertation réalisée de manière à intégrer les réalisations et les projets afin d'aboutir à un aménagement cohérent du territoire,

### **Emet**

Un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sur les communes de Ruitz et Maisnil Les Ruitz, avec extensions sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt, et invite la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier à examiner, dans la limite de la faisabilité technique, les différentes observations ou réclamations formulées au cours de cette enquête publique.

Fait et clos le 5 janvier 2018

Bernard PORQUET Commissaire-enquêteur